Comité Scientifique

Rapport d'activité 2017



Sommaire

Introduction	5
Présentation du Comité scientifique et de son bure	eau7
Composition	7
Rôle	7
Principales données statistiques	10
Réunions	10
Actions traitées	11
Analyse des actions de formation	14
Procédures de fonctionnement	16
Site	
Formulaire de demande	
Examen des demandes	
Difficultés rencontrées par le Comité scientifique	10
et son bureau	19
En guise de bilan	20
Vigilance sur le cœur de métier	20
Observatoire des évolutions de la formation	21
Conclusion	23



Comité scientifique – Rapport d'activité 2017 Sommaire

Annexes:

Annexe 1 - Codification de l'arrêté sur la formation continue	
des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008	
dans le code de commerce	.24
Annexe 2 - Composition du Comité scientifique jusqu'au 2 février 2017	.33
Annexe 2 bis - Composition du Comité scientifique à compter	
du 2 février 2017	.34
Annexe 3 - Domaines sur lesquels ont porté les homologations	
accordées en 2017 (nouvelles demandes et prorogations)	.35
Annexe 4 - Activité du Comité scientifique	.36



Introduction

La réforme européenne de l'audit, entrée en application le 17 juin 2016, a modifié le contexte de la formation des commissaires aux comptes et notamment les rôles respectifs du Haut Conseil du commissariat aux comptes et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en cette matière.

Cependant, à l'exception de la convention de délégation du suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes signée entre le H3C et la CNCC le 12 avril 2017 et homologuée par arrêté du Garde des sceaux le 3 mai 2017, la formation des commissaires aux comptes n'a pas connu d'évolution en 2017. La révision de la partie « arrêtés » du code de commerce attendue en 2017 est intervenue en 2018. C'est la raison pour laquelle le Comité scientifique et son bureau ont continué à fonctionner tout au long de l'année 2017 en accord avec les dispositions de l'arrêté formation du 19 décembre 2008 (cf. annexe 1) et selon la doctrine qu'ils ont établie depuis leur création.

Pour clôturer ces 9 années d'exercice au service de la Profession il a été décidé qu'un dernier rapport serait établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté précité, codifié au code de commerce à l'article A.822-28-5.

Son plan ne suivra pas exactement les plans des années précédentes s'agissant d'une part de retracer la **neuvième année d'activité** du Comité scientifique (et de son bureau) et d'autre part d'en faire en quelque sorte un bilan.







Présentation du Comité scientifique et de son bureau

Composition

La composition du Comité scientifique et celle de son bureau (cf. annexes 2 et 2 bis) sont restées conformes aux dispositions des articles A.822-28-6 et A.822-28-7 du code de commerce.

En accord avec le deuxième alinéa de l'article A.822-28-6 le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes du 2 février 2017 (premier conseil de la mandature actuelle) a confirmé Madame Anne-Laure Chevalier aux fonctions de présidente du Comité et Monsieur Georges Couronne aux fonctions de vice-président, fonctions qu'ils occupaient depuis la précédente mandature (2015).

Le Conseil national, dans cette même séance, a nommé les présidents des différentes commissions de la CNCC. Les présidents des commissions de la CNCC statuant ès qualités ont la possibilité de se faire représenter au Comité scientifique. Quelques nouveaux membres ont ainsi rejoint le Comité scientifique et son Bureau, ce qui a permis de porter un œil neuf sur les positions déjà prises.

<u>Rôle</u>

Le Comité scientifique était chargé d'homologuer les séminaires de formation en présentiel, les programmes d'auto-formation encadrée ou les enseignements à distance relevant des domaines précisés à l'article A.822-28-4 du code de commerce et destinés à un public de commissaires aux comptes.

Le bureau du Comité scientifique statuait sur les demandes d'homologation concernant les conférences et colloques entrant dans ces mêmes domaines.



Comité scientifique – Rapport d'activité 2017

Présentation du Comité scientifique et de son bureau

Les homologations du Comité scientifique et de son bureau portaient exclusivement sur les actions permettant aux commissaires aux comptes de satisfaire à leur obligation de consacrer un minimum de soixante heures de formation au cours de trois années consécutives dans les domaines énoncés par l'article A.822-28-4 du code de commerce.

En amont de l'assistance aux réunions, le travail des membres du Comité scientifique consistait à analyser les dossiers qui leur étaient confiés à titre de rapporteur et pour lesquels ils attestaient ne pas être en conflit d'intérêts ; ils présentaient ensuite les conclusions de leur examen lors de ces réunions.





Principales données statistiques

<u>Réunions</u>

Le Comité scientifique, faisant preuve d'une activité très soutenue, s'est réuni 11 fois au cours de l'année civile 2017 et son Bureau 12 fois aux dates suivantes :

Dates des réunions				
10 janvier	20 septembre			
24 mars	6 octobre			
12 avril	3 novembre (Bureau uniquement)			
9 mai	28 novembre			
8 juin	19 décembre			
21 juillet	10 janvier 2018			

Pour prendre au mieux en compte les besoins et les attentes des commissaires aux comptes, le Comité scientifique et son bureau ont décidé, tout comme les années précédentes, de traiter dans une réunion exceptionnelle tenue le 10 janvier 2018 les dossiers relatifs aux actions de formation tenues en 2017, qui n'ont pas pu être traités ou présentés à la séance du 19 décembre 2017, dans la mesure cependant où ces dossiers ont été reçus avant le 31 décembre 2017.

Cette opportunité laissée ainsi aux opérateurs ressort de la doctrine que le Comité scientifique a mise en place et va au-delà de ce que prévoyait l'article A.822-28-8 du code de commerce : «Les dossiers doivent être déposés avant le 1 er mars de chaque année, le comité scientifique statuant au plus tard le 1 er mai de la même année ».



Actions traitées

Le Comité scientifique et son bureau ont traité au cours de l'année 2017 :

- **447** nouvelles demandes d'homologation de séminaires de formation en présentiel (contre 405 l'an dernier) en provenance de **101** opérateurs (78), il en a accepté **360** (352), **soit 80%** (87%);
- **180** demandes d'homologation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (contre 127 l'an dernier) en provenance de **17** opérateurs (13), il en a accepté **167** (112), soit **93%** (88%);
- 538 nouvelles demandes d'homologation de conférences ou de colloques (contre 529 l'an dernier) en provenance de 135 opérateurs (96), il en a accepté 459 (456), soit 85% (86%).

Il convient de préciser que cette année, pour la première fois, des opérateurs ont proposé une même formation sous plusieurs formats tels que notamment autoformations encadrées et enseignements à distance, ou enseignements en présentiel et à distance, ce qui peut expliquer certaines augmentations dans les chiffres repris ci-dessus. En effet une codification a dû être donnée par mode de formation pour permettre d'une part l'établissement des attestations de présence correspondantes (les suivis de temps de présence étant différents) et d'autre part la saisie par les commissaires aux comptes de leur formation sur le portail déclaratif de la CNCC.

Sur les 360 formations homologuées : 66 l'ont été pour un nombre d'heures inférieur à celui demandé par l'opérateur. Dans ces homologations dites « partielles » ne sont retenues que les séquences traitant de sujets ayant un lien avec la mission du commissaire aux comptes.

Ces homologations partielles portent en priorité sur les matières juridique ou fiscale. Elles peuvent également s'appliquer à l'approche d'un secteur d'activité où les missions du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable peuvent être successivement présentées.

Par ailleurs 37 actions de formation en présentiel ont dû être reclassées en conférence car leur durée d'homologation s'est avérée inférieure à 7 heures.



Comité scientifique – Rapport d'activité 2017 Principales données statistiques

Des homologations partielles ont également concerné :

- les autoformations encadrées et enseignement à distance pour 7 actions,
- les conférences pour **75** actions.

L'homologation partielle de conférences a pu, dans certains cas, entraîner un refus d'homologation s'il s'avérait que la partie homologable de ces conférences était inférieure à 1heure 30 minutes, durée minimum d'une conférence homologuée, en accord avec l'article A.822-28-13 du code de commerce.

Certains opérateurs reconduisent sur plusieurs années des actions de formation sur des sujets pérennes ne nécessitant que des mises à jour marginales. Dans ces cas, ces derniers pouvaient demander une **prorogation** de la période d'homologation (généralement d'une durée de 2 années pour les formations et d'une année pour les conférences) précédemment accordée. Cette prorogation ne pouvait être octroyée qu'une fois et ne pouvait pas porter sur un sujet d'actualité puisque, par essence, le support de cette action (formation ou conférence) ne pouvait être le même.

A ce titre, le Comité scientifique et son bureau ont traité en 2017 :

- 164 demandes de prorogation de formation en présentiel (contre 95 en 2016), il en a accepté 117 (83) soit 71% (87%);
- 53 demandes de prorogation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (19 en 2016), il en a accepté 37 (contre 19 en 2016) soit 70% (100%);
- 107 (67) demandes de prorogation de conférences ou colloques, il en a accepté 72 (63 en 2016) soit 67% (94%).

Comité scientifique – Rapport d'activité 2017 Principales données statistiques



Les refus s'expliquaient essentiellement par le fait que les sujets traités avaient fait l'objet de modifications normatives ou législatives importantes notamment en droit fiscal, en droit comptable mais également en matière professionnelle. Les refus de prorogation se sont accompagnés de la demande faite aux opérateurs concernés de déposer un nouveau dossier avec essentiellement un plan actualisé qui permettait de vérifier qu'il reflétait les modifications intervenues.

Ainsi que précisé ci-dessus, lors de la première session de 2018, **324** actions s'étant tenues en 2017 (intégrées dans les chiffres ci-dessus) ont été examinées. Par comparaison, lors de la première séance de 2017, 185 actions analysées concernaient 2016 (exclues des chiffres ci-dessus).

Au total, pour l'année 2017, compte tenu de l'ensemble des homologations accordées par le Comité scientifique et par son bureau au cours de l'année mais également au cours des années précédentes, le nombre de formations homologuées (y compris autoformations encadrées et enseignements à distance) s'élevait à **2049** et le nombre de conférences ou colloques homologués à **1623** contre respectivement 1522 et 1164 pour l'année 2016.

L'importance du nombre d'actions homologuées s'explique, en partie, par le fait que les mêmes sujets sont proposés par de nombreux opérateurs dans leurs catalogues de formation. Par ailleurs certaines formations émanant d'opérateurs privés du marché de la formation sont ouvertes à tous les commissaires aux comptes alors que dans d'autres cas elles sont réservées aux membres des réseaux, associations ou autres groupements qui les programment. Enfin certains opérateurs peuvent concevoir des formations spécifiques dans des secteurs ou des domaines très spécialisés.

Le Comité scientifique et son bureau ont homologué des actions de formation en provenance de **21** nouveaux opérateurs en 2017 (10 en 2016).



Analyse des actions de formation

Une analyse sur la répartition par thème traité des différentes actions de formation homologuées au titre de 2017 figure en annexe 3.

L'analyse statistique figurant en annexe 4 montre que :

- après un afflux très important de demandes en 2010, le nombre de demandes traitées en 2017 s'est avéré très supérieur au nombre moyen de ces dernières années ;
- la part des autoformations encadrées et des enseignements à distance a de nouveau progressé représentant 27,6% des demandes de formation traitées :
- le bureau traite un nombre de conférences et de colloques toujours important, même si leur poids dans le total des demandes a diminué (43% des demandes traitées).

Certaines actions, notamment des conférences, peuvent être suivies en présentiel mais également à distance soit de façon simultanée soit de façon différée.

Certaines thématiques récurrentes donnent lieu à des demandes d'homologation chaque année, qu'il s'agisse d'actions de formation en présentiel, de formations à distance ou encore de colloques ou conférences.

Ainsi à titre d'illustration:

- les lois de finances et lois de finances rectificatives pour lesquelles l'homologation ne porte que sur les aspects liés à la fiscalité des entreprises, et non sur les aspects concernant la fiscalité des personnes physiques, lorsqu'ils sont également présents dans le programme de formation ;
- les actualités juridiques, comptables ou fiscales que les opérateurs peuvent organiser tout au long de l'année sous forme de rendez-vous mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et qui font l'objet d'homologations spécifiques en fonction du contenu de chaque évènement;

Comité scientifique – Rapport d'activité 2017



- les réunions d'information technique organisées au sein des cabinets d'audit, des réseaux ou des groupements de cabinets, qui abordent différents sujets concernant le métier de commissaire aux comptes : évolution des règles professionnelles, de la déontologie, des normes d'exercice professionnel ainsi que des bonnes pratiques professionnelles, ou l'environnement de la mission et notamment la réglementation juridique ;
- les formations à l'utilisation des outils d'aide à l'audit tels que : l'application des Packs PE et PA proposés par la CNCC, l'utilisation d'outils informatiques disponibles sur le marché ou propres à certains cabinets ou réseaux aussi bien pour mettre en œuvre la mission d'audit elle-même que pour permettre une meilleure utilisation des bases de données qui apparait être de plus en plus un incontournable des missions des commissaires aux comptes ;
- les réunions annuelles d'actualité organisées par la CNCC permettant aux commissaires aux comptes de mettre à jour leurs connaissances sur un secteur donné ou une thématique particulière à travers différents exposés faits par des praticiens sur des sujets notamment juridiques, comptables ou fiscaux avec la participation, le cas échéant, des représentants des autorités de contrôle ou de régulation. C'est notamment le cas des journées consacrées aux associations, établissements de crédit, mutuelles, ou encore sur la prévention des difficultés des entreprises ou les thématiques liées à l'évaluation d'entreprises;
- les formations aux IFRS qui, de par leur évolution constante, demandent de la part des professionnels une mise à jour régulière de leurs connaissances en la matière ;
- les formations dans des secteurs particuliers tels que la banque, les assurances ou les associations. Ces formations de type généraliste traitent essentiellement de sujets juridiques, comptables ou fiscaux, mais peuvent également aborder certains aspects de la démarche d'audit adaptée à ces secteurs;
- les formations à certaines techniques particulières, telles que la consolidation, l'intégration fiscale, l'actuariat, les fusions ou encore l'évaluation et les tests de valeur.

On peut préciser que, notamment sur ces trois derniers types d'action, le Comité scientifique a toujours considéré qu'il était important que les commissaires aux comptes aient une bonne connaissance pratique de ces matières, secteurs ou techniques complexes pour pouvoir correctement les auditer.



Procédures de fonctionnement

Site

Le Comité scientifique a disposé, sur le site institutionnel de la CNCC (www.cncc.fr), d'un **espace dédié** à destination à la fois des opérateurs de formation et des commissaires aux comptes et reprenant les éléments suivants :

- l'arrêté du 19 décembre 2008 sur la formation professionnelle des commissaires aux comptes et sa codification dans le code de commerce ;
- la liste des membres du Comité scientifique et de son bureau;
- les dates des prochaines réunions de ces instances ;
- la liste des actions homologuées ;
- les formulaires permettant aux opérateurs de soumettre leurs demandes d'homologation ou de prorogation ;
- le modèle de grilles d'examen des dossiers utilisées par les rapporteurs ;
- les rapports annuels d'activité;
- le dernier diaporama présenté à l'occasion des réunions des opérateurs de formation, la dernière ayant été organisée le 26 février 2014.

Une **mise à jour de ce site** a toujours été faite de façon régulière. En particulier la liste des actions homologuées était actualisée après chaque séance du Comité scientifique et de son bureau. Ainsi les **opérateurs** pouvaient s'assurer de la diffusion à l'ensemble des commissaires aux comptes des décisions prises et vérifier les informations qui y étaient données.

Les commissaires aux comptes pouvaient se référer à cette base pour choisir les actions homologuées qui leur apparaissaient le mieux répondre à leur activité et s'inscrire dans leur propre plan de formation, sachant qu'en cours d'année cette base pouvait s'avérer incomplète, les opérateurs ne présentant pas toujours leurs dossiers de demandes d'homologation préalablement à la tenue des actions concernées.



Formulaire de demande

Les opérateurs désirant soumettre à l'homologation une action de formation devaient remplir une demande répondant aux différents critères prévus par le code de commerce et l'accompagner de documents ou d'informations permettant au Comité scientifique ou à son bureau de statuer sur la demande reçue tout en s'assurant de la conformité du dossier présenté (plan détaillé de l'action envisagée, CV des animateurs pressentis et des concepteurs, domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce auxquels se rattache l'action présentée et précision sur le lien entre cette action et la mission du commissaire aux comptes).

L'analyse des plans détaillés des actions soumises permettait d'avoir une meilleure vision de l'orientation donnée à la formation présentée que celle ressortant de la simple lecture de la fiche programme et d'apprécier ainsi si elle concernait effectivement l'exercice du commissariat aux comptes. Dans certains cas plus délicats cet examen était accompagné de la revue du support pédagogique prévu. Les membres du Comité scientifique ont en effet toujours pris à cœur leur tâche en toute objectivité. Enfin le Comité scientifique s'est attaché à vérifier qu'un support pédagogique était donné aux participants, nécessaire à toute formation de qualité.

Examen des demandes

L'examen des nouvelles demandes d'homologation d'actions de formation était assuré à partir d'une grille d'examen renseignée par un rapporteur, membre du Comité scientifique ou de son bureau, dont le modèle était consultable sur le site du Comité scientifique. Le rapporteur indiquait, lors de la séance, les raisons pour lesquelles la demande devrait ou ne devrait pas être homologuée. Certaines demandes faisaient l'objet d'un débat auquel les personnes susceptibles d'être en conflit d'intérêts avec l'organisme dispensateur de ces formations s'abstenaient de participer.



Comité scientifique – Rapport d'activité 2017 Procédures de fonctionnement

L'instruction des demandes de prorogation était assurée par le secrétariat du Comité scientifique. Pour toute demande pour laquelle une décision différente de celle prise lors de l'examen de la demande initiale était envisagée, une reprise intégrale du dossier avait lieu en séance.

Pour toute demande de **prorogation l'opérateur** signait une **attestation** portant sur les points suivants :

- le sujet de la formation reste pertinent;
- le contenu de la formation est resté le même ;
- les formateurs sont les mêmes ou ont le même profil;
- la durée de la formation est la même ;
- le titre de la formation est le même ;
- le public visé est le même et comprend donc, pour les actions de formation, des commissaires aux comptes ;
- les engagements pris dans la demande initiale relatifs à l'évaluation, à la signature d'une feuille de présence, à la remise d'un support, à la délivrance d'une attestation de présence se poursuivent.

Les décisions d'homologation ou de refus étaient toujours prises par le Comité scientifique ou son bureau en séance plénière.



Difficultés rencontrées par le Comité scientifique et son bureau

Dans des cas trop nombreux, le travail du Comité scientifique et de ses membres a été rendu plus difficile par le non-respect par les opérateurs de principes simples qui leur étaient régulièrement rappelés :

- présenter au Comité scientifique des dossiers complets et vérifiés ;
- les adresser 15 jours au moins avant la réunion du Comité scientifique afin que le secrétariat du Comité puisse s'assurer que tous les éléments requis étaient présents, revenir si nécessaire vers l'opérateur et permettre l'instruction de ces demandes par les membres du Comité préalablement à la réunion ;
- **anticiper l'envoi des demandes**, notamment au dernier trimestre de l'année :
- ne demander l'homologation que lorsque le sujet traité entrait effectivement dans un des domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce :
- s'assurer que les formations présentées étaient destinées à un public de commissaires aux comptes (article A.822-28-8 du code de commerce) ;
- qu'elles correspondaient à une formation continue visant à améliorer les connaissances et les compétences nécessaires au commissaire aux comptes, ce qui excluait des formations qui traitaient de sujets ne relevant pas de la mission du commissaire aux comptes ou qui n'avaient pas une orientation audit/contrôle;
- qu'elles s'accompagnaient de la remise d'un support pédagogique aux participants.



En guise de bilan

On peut retenir que le Comité Scientifique et son bureau ont joué un rôle actif pour :

- cibler les actions, bénéficiant de leur homologation, sur le cœur de métier du commissaire aux comptes ;
- établir une règle du jeu conforme aux prescriptions du code de commerce, connues de tous et servant de guide dans les choix à faire par les commissaires aux comptes dans l'établissement de leur plan de formation;
- avoir contribué à mettre en évidence les points sur lesquels l'arrêté formation n'était plus en phase avec les nouvelles orientations de la formation et les nouvelles modalités offertes aux apprenants;
- avoir permis une meilleure sensibilisation des commissaires aux comptes à la nécessité et à l'intérêt d'une formation continue adaptée.

Vigilance sur le cœur de métier

Ainsi, si la délivrance d'une homologation, en application de l'arrêté formation, ne pouvait être assimilée à un label de qualité, ce n'est pas pour autant que le Comité scientifique n'a pas eu un rôle actif dans la définition d'une offre de formation entrant dans le cœur de métier du commissaire aux comptes, telle que le législateur l'avait souhaitée.

En effet, il n'entrait pas dans ses prérogatives de se prononcer sur le contenu des formations qui lui étaient présentées, ni sur les méthodes pédagogiques utilisées.



Cependant il s'efforçait par sa vigilance à vérifier :

- d'une part que toutes les actions qui lui étaient présentées répondaient effectivement aux prescriptions du code de commerce et notamment entraient dans les domaines de l'article A.822-28-4, retenus pour circonscrire ce cœur de métier, et avaient bien une orientation compatible avec les missions confiées aux commissaires aux comptes ;
- et d'autre part que les actions proposées étaient bien à jour de toutes les évolutions récentes plus particulièrement en matière juridique, comptable, normative ou de doctrine professionnelle (notes d'information, outils techniques ou encore réponses apportées par les commissions de la CNCC), mais également des positions prises par le H3C ou les organes de régulation tels que l'AMF ou l'ACPR.

Observatoire des évolutions de la formation

L'analyse des demandes formulées par les opérateurs a permis au Comité scientifique de s'interroger sur plusieurs modalités de formations qui pour certaines d'entre elles ont été retenues dans l'arrêté formation du 28 février 2018:

- la durée des formations en présentiel : le format de 7h n'apparaissant plus la seule façon de se former. En effet une acquisition de connaissances sur des formats plus courts est possible, notamment sur des sujets très ciblés ;
- la reconnaissance qu'un concepteur de formation se forme également : puisqu'il est amené à faire des recherches au-delà de ce qui lui serait nécessaire à la simple compréhension et appropriation du sujet traité;
- l'extension des travaux techniques reconnus comme contribuant à la formation des commissaires aux comptes aux travaux réalisés dans des instances internationales dès lors qu'ils sont en relation avec le métier et tangibles;



Comité scientifique – Rapport d'activité 2017 En guise de bilan

 la prise en compte que les missions confiées au commissaire aux comptes par le législateur vont au-delà de la seule certification légale des comptes et qu'il est donc obligatoire pour lui de se former à tous les aspects de ses missions afin de conserver son haut niveau de compétence et de technicité que recherchent les entités qui bénéficient ainsi de ses services et les différentes parties prenantes. Cette ouverture est désormais reconnue par la nouvelle rédaction de l'article A.822-28-1 du code de commerce.

Les domaines entrant dans la formation des commissaires aux comptes ne figurent plus dans l'arrêté mais sont désormais définis par le H3C à l'instar des orientations générales. Toutefois, il serait souhaitable que des sujets aussi importants que les technologies de l'information ou encore le recours à des logiciels d'audit, de traitement de bases de données y trouvent naturellement leur place. Il apparaît en effet difficile de fixer de façon immuable les domaines de connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues au commissaire aux comptes puisque l'un des objectifs généraux de toute formation est de permettre l'adaptation de l'apprenant aux évolutions de sa profession. Les sujets sur lesquels ont porté les demandes soumises au Comité scientifique et à son bureau ont d'ailleurs évolué au cours de ces 9 années et la cybercriminalité ou l'appréhension des risques informatiques ont fait leur apparition.



Conclusion

Nous pourrions développer plus avant ce qu'a apporté le Comité scientifique à la profession et aux Institutions en charge d'en assurer le suivi, mais nous nous arrêterons là.

Retenons:

- qu'il a veillé à la pertinence des actions de formation « homologuées » proposées aux commissaires aux comptes ;
- et qu'il a été force de propositions dans les évolutions nécessaires de la formation continue des commissaires aux comptes qui est un élément essentiel dans le maintien de la qualité des travaux réalisés par les commissaires aux comptes.

Que toutes les personnes qui ont accepté de donner de leur temps au cours de ces 9 années en son sein en soient vivement remerciées.



Annexe 1 Codification de l'arrêté sur la formation continue des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008 dans le code de commerce

- **Art. A.822-28-1 -** La formation professionnelle prévue par <u>l'article R. 822-61</u> assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.
- **Art. A.822-28-2 -** La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.
- Art. A.822-28-3 L'obligation de formation est satisfaite :
- 1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance;
- 2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ;
- 3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ;
- 4° Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique;
- 5° Par la participation au programme de formation continue particulière prévu à l'article L. 822-4.
- **Art. A.822-28-4 -** La compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.

Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.

Art. A.822-28-5 - Il est institué un comité scientifique, placé auprès de la compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1° et 2° de <u>l'article A. 822-28-3</u> et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de <u>l'article A. 822-28-4</u>.

L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux <u>articles A. 822-28-9 à A. 822-28-13</u>.



Elle est délivrée pour une durée déterminée par le comité scientifique.

Le comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.

Art. A.822-28-6 - Le comité scientifique comprend :

1° Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2° Les six membres suivants:

- a) Le président de la commission formation professionnelle de la compagnie nationale ou son représentant ;
- b) Le président du comité des normes professionnelles de la compagnie nationale ou son représentant ;
- c) Le président de la commission des études juridiques de la compagnie nationale ou son représentant ;
- d) Le président de la commission des études comptables de la compagnie nationale ou son représentant ;
- e) Le président de la commission qualité de la compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;
- f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.
- 3° Les six autres membres suivants:
- a) Le président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant;
- b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;
- c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;
- d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne siègent pas ès qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du conseil national de la compagnie nationale, qui procède à l'élection de son président et de son bureau.



Art. A.822-28-7 - Le bureau du comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de <u>l'article A. 822-28-3</u>.

Il est composé:

- a) Du président du comité scientifique ;
- b) Du vice-président du comité scientifique ;
- c) Du président de la commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant;
- d) Du président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant ;
- e) Des représentants des syndicats professionnels.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau informe les autres membres du comité scientifique des décisions qu'il arrête.

- **Art. A.822-28-8** Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'auto-formation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, et transmet au comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :
- a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;
- b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'auto-formation, formations à distance ou enseignements à distance;
- c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues;
- d) La durée des sessions de formation, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance ;
- e) Le domaine de la formation ;
- f) Les thèmes traités;
- a) Les programmes détaillés ;
- h) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;
- i) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation;
- i) La description des supports écrits diffusés;
- k) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription;
- I) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance.



En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1 er mars de chaque année, le comité scientifique statuant au plus tard le 1 er mai de la même année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1er mars, le comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.

- **Art. A.822-28-9 -** Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :
- 1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures ;
- 2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émargée par les participants à la formation et co-signée par le formateur ;
- 3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation ;
- 4° A l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégataire.
- **Art. A.822-28-10 -** L'auto-formation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.

Les actions éligibles au titre de l'auto-formation mentionnée au 1° de <u>l'article A. 822-28-3</u> doivent traiter un contenu qui les distingue d'une simple information et prévoir :

- une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver, le cas échéant, dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances;
- l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais :



- un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression.

La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.

A l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :

- les lieu et dates de la formation ;
- les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ;
- la dénomination du ou des modules suivis ; le nom de l'organisme de formation concepteur du support.

Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.

Art. A.822-28-11- Les actions éligibles au titre de la formation à distance mentionnée au 1° de <u>l'article A. 822-28-3</u> sont des dispositifs de formation comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elles ne sont pas nécessairement exécutées sous le contrôle permanent d'un formateur.

La simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une formation à distance.

Tel est le cas notamment des opérations dont le seul objet est la fourniture d'un matériel ou bien de " cours en ligne " sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (CD-Rom, DVD-Rom...) ou cédées par voie de téléchargement.

Art. A.822-28-12- Dans le cas où la formation est organisée par un organisme dispensateur de formation professionnelle, ce dernier établit une convention avec le cabinet du commissaire aux comptes bénéficiaire de la formation ou un contrat de formation lorsque le commissaire aux comptes, personne physique, entreprend la formation à titre individuel et à ses frais.

Cette convention ou ce contrat précise les modalités de formation pour ce qui concerne notamment l'encadrement, la durée de la formation et le regroupement de participants.



Lorsque la formation est organisée par des organismes privés d'enseignements à distance, ces derniers mentionnent obligatoirement sur leurs conventions les deux numéros de déclaration suivants :

- l'un délivré par le recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme, lui permettant de délivrer un enseignement à distance ;
- l'autre délivré par le préfet de région, aux fins de souscrire des conventions ou des contrats de formation professionnelle.

En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation " en présentiel ", il est possible à l'organisme dispensateur de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés.

La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action (auto-formation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (auto documentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou, le cas échéant, son estimation devra être précisée.

Art. A.822-28-13- Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de <u>l'article A. 822-28-3</u> portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :

- a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants ;
- b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite;
- c) A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégataire ;
- d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :
- le titre du colloque ou de la conférence ;
- les dates des colloques ou conférences ;
- la durée de chaque colloque ou conférence ;
- le domaine ;
- les thèmes traités ;
- les programmes détaillés ;
- les noms et références professionnelles des intervenants ;
- les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence;
- une description des supports pédagogiques diffusés.



Les décisions d'homologation de ces manifestations sont prononcées par le bureau du comité scientifique, dans les conditions mentionnées à l'article A. 822-28-7.

Art. A.822-28-14- Les actions éligibles au titre du 3° de <u>l'article A. 822-28-3</u> sont celles visées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.

Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Art. A.822-28-15- Les publications éligibles au titre du 4° de <u>l'article A. 822-28-3</u> sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :

1° Le contenu:

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2° La forme:

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.

Art. A.822-28-16- La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'Autorité des normes comptables peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de <u>l'article A. 822-28-3</u>, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.



Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la commission des études juridiques, la commission des études comptables, la commission d'éthique professionnelle, le comité des normes professionnelles, la commission d'application des normes professionnelles.

Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant excéder trente-deux heures sur trois ans.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

Art. A.822-28-17- Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.

Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.

Art. A.822-28-18- Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :

- ont été homologuées par le comité scientifique ;
- représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration.

Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail.

Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles A. 822-28-14, A. 822-28-15 et A. 822-28-16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3° et 4° de l'article A. 822-28-3.

Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.



Art. A.822-28-19- La formation particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-61-1 est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'auto-formation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de <u>l'article A. 822-28-4</u> et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la compagnie nationale.



Annexe 2 Composition du Comité scientifique jusqu'au 2 février 2017

		en fonction depuis
Président(1)	Anne-Laure Chevalier	février 2015
Vice-président(1)	Georges Couronne	février 2015
Président de la Commission formation professionnelle (CNCC) (2)	Valentin Wittmann (Etienne Latreille)	février 2015 février 2015
Président du Comité des normes professionnelles (2)	Anne-Marie Lavigne (Didier Bazin)	avril 2010 février 2009
Président de la Commission des études juridiques (CNCC) (2)	Patrice Dang Van Nhan (Gaël Géranton)	novembre 2015 novembre 2015
Président de la Commission des études comptables (2)	Jean-Charles Boucher	février 2011
Président de la Commission qualité (CNCC) (2)(3)	Christian Délie	février 2015
Représentant du département DMF-EIP (3)(4)	Murielle Navarre	février 2015
Président de la Commission formation du CSOEC ⁽²⁾	Jean-Pierre Roger (Hubert Tondeur)	février 2009 avril 2016
Représentant du syndicat ECF	Gauthier Perthame	juin 2014
Représentant du syndicat IFEC	Jean-François Bélorgey	février 2015
Représentant du directeur des affaires civiles et du Sceau	Alice Navarro (Tessa Tournette)	mars 2014 octobre 2016
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	Marguerite Zauberman	novembre 2010
Représentant du H3C	Christine Gueguen (Marjolein Doblado)	janvier 2016 février 2009

^{*} Membres du bureau du Comité scientifique

⁽¹⁾ Désigné par le Président de la Compagnie nationale

⁽²⁾ Ou son représentant

⁽³⁾ Avec voix consultative

⁽⁴⁾ Anciennement département APE (terminologie de l'arrêté)



Annexe 2 bis

Composition du Comité scientifique à compter du 2 février 2017

		en fonction depuis
Président(1)	Anne-Laure Chevalier	février 2015
Vice-président(1)	Georges Couronne	février 2015
Président de la Commission formation professionnelle (CNCC) (2)	André-Paul Bahuon (Etienne Latreille)	février 2017 février 2015
Président du Comité des normes professionnelles (2)	Anne-Marie Lavigne (Stéphanie Lafitte)	avril 2010 février 2017
Président de la Commission des études juridiques (CNCC) (2)	Patrice Dang Van Nhan (Gaël Géranton)	novembre 2015 novembre 2015
Président de la Commission des études comptables (2)	Jean-Charles Boucher	février 2011
Président de la Commission qualité (CNCC) (2)(3)	Philippe Dandon (Laurent Dupas)	février 2017
Représentant du département DMF-EIP (3)(4)	Sandrine Delbrel	février 2017
Président de la Commission formation du CSOEC ⁽²⁾	Nicole Calvinhac (Franck Bordas)	février 2017 février 2017
Représentant du syndicat ECF	Jean-Pierre Patou	février 2017
Représentant du syndicat IFEC	Jean-François Bélorgey	février 2015
Représentant du directeur des affaires civiles et du Sceau	Alice Navarro (Tessa Tournette)	mars 2014 octobre 2016
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	Marguerite Zauberman	novembre 2010
Représentant du H3C	Christine Gueguen (Agnès Caudron)	janvier 2016 février 2017

^{*} Membres du bureau du Comité scientifique

⁽¹⁾ Désigné par le Président de la Compagnie nationale

⁽²⁾ Ou son représentant

⁽³⁾ Avec voix consultative

⁽⁴⁾ Anciennement département APE (terminologie de l'arrêté)



Annexe 3

Domaines sur lesquels ont porté les homologations accordées en 2017* (nouvelles demandes et prorogations)

Domaines	Formations	Conférences	Enseignements à distance et Autoformations	Total
Déontologie du commissaire aux comptes	33	69	19	121
Normes d'exercice professionnel	88	145	26	259
Bonnes pratiques professionnel les identifiées et doctrine professionnel le	61	122	20	203
Techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne	162	227	105	494
Cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes	50	122	21	193
Matières comptables	112	146	93	351
Matières financières	42	48	24	114
Matières juridiques	85	228	37	350
Matières fiscales	111	171	28	310

^{*} Une action peut concerner plusieurs thèmes



Annexe 4 Activité du Comité scientifique

	Formation	Autoformations et mations présentiel Enseignements à distance Colloques et Conférences				l Conférences	
	Nouvelle demande	Prorogation	Nouvelle demande	Prorogation	Nouvelle demande	Prorogation	Total actions
2009							
Traitées Acceptées Pourcentage	680 554 81%	N/A N/A	26 25 96%	N/A N/A	395 382 96%	N/A N/A	1101 961 87%
2010							
Traitées Acceptées Pourcentage	569 362 63%	352 309 87%	88 75 85%	26 26 100%	561 473 84%	73 71 97%	1669 1316 78%
2011							
Traitées Acceptées Pourcentage	538 426 79%	138 131 64%	74 63 85%	20 19 95%	553 500 90%	71 71 100%	1394 1210 86%
2012							
Traitées Acceptées Pourcentage	474 358 75%	182 145 79%	116 101 87%	16 16 100%	507 474 93%	72 68 94%	1367 1162 85%
2013							
Traitées Acceptées Pourcentage	315 264 83%	242 220 90%	110 109 99%	19 17 89%	597 547 91%	51 49 96%	1334 1206 90%
2014							
Traitées Acceptées Pourcentage	275 251 91%	112 106 94%	102 100 98%	40 40 100%	579 507 87%	79 75 94%	1184 1076 90%
2015							
Traitées Acceptées Pourcentage	319 273 85%	111 102 92%	131 127 97%	32 32 100%	556 496 89%	72 69 96%	1221 1099 90%
2016							
Traitées Acceptées Pourcentage	405 352 87%	95 83 87%	127 112 88%	19 19 100%	529 456 86%	67 63 94%	1242 1085 87%
2017							
Traitées Acceptées Pourcentage	447 360 80%	164 117 71%	180 167 93%	53 37 70%	538 459 85%	107 72 67%	1489 1212 81%



